

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

DECRET N° 75-235 du 26 Septembre 1975

portant agrément de l'Hôtel DONA à Porto-Novo au régime D Spécial du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements et l'ordonnance N°72-5 du 14 février 1972 qui l'a modifiée ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°75-224 du 18 septembre 1975 qui l'a modifié ;
VU le décret N°72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements ;
VU le décret N°73-96 du 5 mars 1973, portant agrément de l'Hôtel DONA à Porto-Novo au régime B du Code des Investissements ;
VU le rapport de la Commission de Contrôle Industriel en date du 8 août 1975 ;
Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°73-96 du 5 mars 1973 susvisé, portant agrément de l'Hôtel DONA à Porto-Novo au Régime B du Code des Investissements.

ARTICLE 2 - L'Hôtel DONA est agréé au Régime D Spécial du Code des Investissements pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à l'exploitation hôtelière : : bar-restaurant.

ARTICLE 4 - Les obligations, exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues aux articles 44 à 49 de l'ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à l'Hôtel DONA.

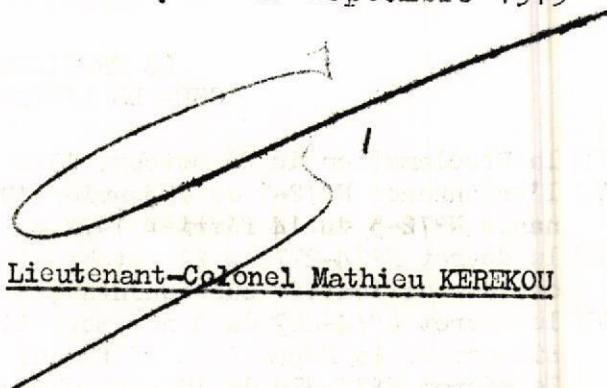
ARTICLE 5 - L'Hôtel DONA est tenu de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle du Service des Douanes, des Impôts, de la Direction des Affaires Economiques et de la Direction de la Planification d'Etat.

.../...

ARTICLE 6 - Le Ministre Chargé du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 Septembre 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan, de la
Statistique et de la Coordination des
Aides Extérieures,

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme,



Capitaine Augustin HONVOH



Capitaine André ATCHADE

Le Ministre des Finances,

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MP-MF-MICT6
autres ministères 10 SGG 4 SPD 2 DPE 2
DGAJL-INSAE 4 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Ch. 5
DAE 4 DI 4 Trésor 4 GAA 2 Chamb. Com. 4
Douanes 4 Hôtel DONA 2 JORD 1



Intendant Militaire de
3ème Classe Isidore AMOUSSOU